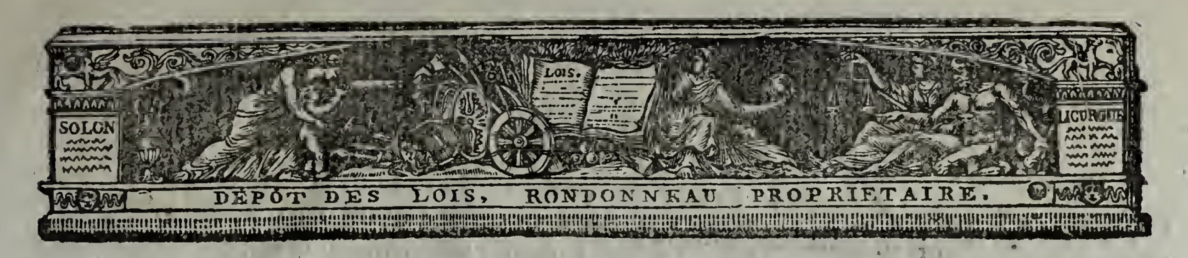


(N°. 738, P. R.)

LETTRES PATENTES

DU ROI,

Sur le décret de l'assemblée Nationale, du 6 Août 1790, qui excepte les grandes masses de Bois et Forêts nationales, de l'aliénation de Biens nationaux.

Données à Saint-Cloud, le 23 août 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS: A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis des domaines, de Marine, des Finances, de l'aliénation des Biens nationaux, et de Commerce et d'Agriculture; considérant que la conservation des Bois et Forêts est un des projets le plus important et le plus essentiel aux besoins et à la sûreté du Royaume, et que la Nation seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, peut s'occuper de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former en même temps une source de revenu public, a décrété, le 6 du présent mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les grandes masses de Bois et Forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, ordonnée par nos Lettres patentes des 17 mai et 25 juillet derniers, sur les Décrets des 14 mai, 25 et 26 juin aussi derniers.

2. Tout les bocquetaux, toutes les parties de Bois nationaux éparses, absolu-

ment isolées et éloignées de mille toises des autres Bois d'une grande étendue, qui ne pourraient pas supporter les frais de garde, et qui ne seront pas nécessaires pour garantir les bords des fleuves, torrens et rivières, pourront être vendus et aliénés suivant les formes prescrites par nosdites Lettres patentes, pourvu qu'ils n'excèdent point la contenance de cent arpens, mesure d'ordonnance du Royaume, sauf à prendre l'avis des Assemblées de Département, pour la vente des parties de Bois dont la contenance excéderait celle de cent arpens. Quant aux Bois et forêts de la dite contenance qui, par leur position et la nature du sol, peuvent produire des Bois propres à la Marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis des administrations des Départemens, qui prendront celui des Districts dans lesquels ils sont situés.

3. Lesdits cinq Comités de l'Assemblée Nationale réunis, présenteront incessamment le plan d'un nouveau régime et administration des Bois, et de réforme de la législation des forêts, dont l'urgente et indispensable nécessité est reconnue.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-troisième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.